

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 77-2023

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président de l'ACCA, M. Damien LEVERT, en date du 26 juillet 2023 pour l'organisation d'un concours de pétanque le samedi 5 août 2023 à partir de 13h30 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association ACCA, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Damien LEVERT demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 5 août 2023 de 13h00 sur le terrain BICHON-MOREL route de Montluçon 23700 Auזances à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures le dimanche 6 août 2023 et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 31 juillet 2023

Pour le Maire, absent,
Fabien JAMME

